

Évaluation pour l'obtention de la Phytolicence P1*

Modalités de l'évaluation pour l'obtention de la phytolicence P1

1. Conditions de l'inscription à l'évaluation et conservation des données

- 1.1. Pour s'inscrire à l'évaluation, le-la candidat-e doit être majeur-e et apporter, sur toute demande et par toute voie de droit, la preuve d'un intérêt à présenter l'évaluation.
- 1.2. Si le-la candidat-e a précédemment échoué à l'évaluation P1, il-elle ne peut se réinscrire une nouvelle fois à l'évaluation qu'après avoir suivi une formation initiale (16h) au préalable, conformément à [l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013](#)¹.
- 1.3. Dans le cas où les conditions d'inscription ne sont pas rencontrées par le-la candidat-e, l'inscription est annulée et la cause du refus lui est communiquée.
- 1.4. La conservation et l'utilisation des données personnelles seront limitées aux missions de service public. En aucun cas, les données engrangées pour l'évaluation ne seront transmises sous quelque prétexte que ce soit à des tiers.

2. Matière évaluée

- 2.1. La matière évaluée correspond à l'annexe 1 de [l'arrêté ministériel du 24 mai 2016](#) relatif à la formation initiale et continue ainsi qu'à l'évaluation. Elle est reprise à la page 3 de ce document.

3. Langue de l'évaluation

- 3.1. L'évaluation est organisée en français ou en allemand sur demande.

4. Lieu, date et publicité de l'évaluation

- 4.1. L'évaluation est organisée sur le territoire de la Wallonie.
- 4.2. Les dates et lieux d'évaluation sont communiqués avant l'évaluation sur le site web de Corder sur [l'agenda des évaluations](#). Toute modification est portée à la connaissance des candidat-es concerné-es sans délai par courrier électronique ou par téléphone. Des exemples de questions sont publiés sur la [page évaluation](#).

5. Déroulement de l'évaluation

- 5.1. Le-la candidat-e reçoit un questionnaire à choix multiples de 30 questions. Il-elle dispose de 1h30 pour y répondre.
- 5.2. Des indications relatives aux questions et à la prestation du-de la candidat-e sont conservées à l'issue de l'évaluation et archivées.

6. Cotation et sanction de l'évaluation

- 6.1. Pour réussir l'évaluation, le-la candidat-e doit obtenir une moyenne minimale totale de 70%, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 précité.
- 6.2. La cotation du questionnaire à choix multiples se base sur la pondération d'un point par bonne réponse, zéro point par réponse incorrecte ou absente.
- 6.3. Dans les 30 jours après l'évaluation, une attestation de réussite ou d'échec est envoyée au-la candidat-e, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016.

7. Infractions aux règles de l'évaluation

- 7.1. Lors de l'évaluation, l'identité du-de la candidat-e peut faire l'objet d'une vérification. Toute fraude lors de l'inscription est considérée comme une infraction aux règles de l'évaluation.
- 7.2. Le-la candidat-e ne peut en aucun cas communiquer avec un tiers pendant l'évaluation, par quelque moyen que ce soit. Dans le cas contraire, ce comportement sera considéré comme étant une infraction aux règles de l'évaluation. De même, toute utilisation de GSM, tablette, montre connectée ou de documents quelconques est considérée comme une infraction aux règles de l'évaluation.
- 7.3. Le-la candidat-e ne fait pas opposition à ce que le-la surveillant-e vérifie qu'il n'y ait aucune infraction aux règles de l'évaluation.
- 7.4. En cas de constat d'au moins une infraction aux règles de l'évaluation reprises ci-dessus dont le-la candidat-e se rendrait coupable, le jury met fin à l'évaluation pour ce-tte candidat-e et en informe au plus vite l'Administration.
- 7.5. Toute infraction aux règles de l'évaluation, dont le-la candidat-e se rendrait coupable, conduit à un échec de l'évaluation. Une attestation d'échec lui est transmise.

8. Voies de recours

- 8.1. Les voies de recours sont explicitées dans l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 précité.
- 8.2. Si le recours est accepté, le-la candidat-e sera autorisé-e à présenter à nouveau l'évaluation, sans frais additionnel. Dans le cas contraire, le-la candidat-e sera contraint-e de suivre la formation avant de présenter à nouveau l'évaluation, conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 précité.

Matière à connaître pour l'évaluation P1

- 1. Législation (1h sur les 16h de formation initiale)**
 - 1.1. Législations relatives à l'utilisation des PPP (Zones de protection, distances à respecter...)
 - 1.2. Implications en cas de non-respect de la législation
 - 1.3. Types de phytolicence et prérogatives des détenteurs du niveau P1
- 2. Principes de lutte (1h sur les 16h de formation initiale)**
 - 2.1. Alternatives aux PPP chimiques
 - 2.1.1. Moyens de lutte (identification et manutention des auxiliaires, méthodes physiques, méthode thermique de désherbage...)
 - 2.1.2. Utilisation optimale des agents/produits de contrôle
 - 2.1.3. Appareils et techniques de lutte
 - 2.2. Produits phytopharmaceutiques (PPP)
 - 2.2.1. Définition des PPP, y compris des biopesticides
 - 2.2.2. Classification des PPP
 - 2.2.3. Modes d'action des PPP et les liens avec les modalités d'application
 - 2.2.4. Phytoweb
- 3. Utilisation correcte des PPP (6h sur les 16h de formation initiale)**
 - 3.1. Décodage d'une étiquette
 - 3.1.1. Analyse des informations figurant sur l'étiquette
 - 3.1.2. Sensibilisation aux points essentiels des fiches de données de sécurité de PPP
 - 3.2. Préparation de la bouillie
 - 3.2.1. Précautions à prendre lors de la préparation de la bouillie
 - 3.2.2. Unités de volume, surface, distance et poids
 - 3.2.3. Calcul pour la préparation de la bouillie (dilution, conversion, dose)
 - 3.3. Pulvérisation
 - 3.3.1. Réglages de base, étalonnage, fonctionnement et entretien
 - 3.3.2. Bonnes pratiques de pulvérisation (conditions météorologiques, ...)
 - 3.3.3. Remplissage du pulvérisateur
 - 3.3.4. Nettoyage pulvérisateur et bidons
 - 3.3.5. Récupération et élimination des eaux chargées en PPP
 - 3.4. Stockage des PPP
 - 3.4.1. Compréhension et respect de l'organisation du local phyto
 - 3.4.2. Stockage et élimination des emballages
- 4. Risques des PPP (2h sur les 16h de formation initiale)**
 - 4.1. Pour l'humain
 - 4.1.1. Notion de toxicité (aiguë et chronique)
 - 4.1.2. Voies de contamination
 - 4.1.3. Impact d'une contamination sur la santé
 - 4.1.4. Bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers
 - 4.1.5. Premiers secours
 - 4.1.6. Protection contre la pénétration des PPP dans le corps
 - 4.1.6.1. Protection de la peau (gants, vêtements de protection)
 - 4.1.6.2. Protection du système respiratoire (types de masques et de filtres)

- 4.1.6.3. Protection des yeux
- 4.1.7. Stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels (EPI)
- 4.2. Pour l'environnement
 - 4.2.1. Bonnes pratiques (pertes diffuses, pertes ponctuelles, protection des eaux de surface, protection des eaux souterraines...)
 - 4.2.2. Effets des PPP sur le monde vivant (sol, eau et animal)
 - 4.2.3. Apparition de résistances
- 4.3. Erreurs et accidents de manipulation
 - 4.3.1. Types d'erreurs et d'accidents
 - 4.3.2. Risques liés à l'utilisation des machines
 - 4.3.3. Actions à entreprendre
- 5. Lutte phytosanitaire appliquée (4h sur les 16h de formation initiale)**
 - 5.1. Cause des dégâts aux végétaux
 - 5.1.1. Types de dégâts
 - 5.1.2. Causes des dégâts
 - 5.1.3. Conséquences des dégâts sur les plantes
 - 5.1.4. Application pratique des moyens de lutte
 - 5.2. Appareils/techniques de lutte
 - 5.2.1. Types de pulvérisateurs : pulvérisateur à dos et autres pulvérisateurs + types de buses
 - 5.2.2. Autres spécificités
 - 5.3. Communication avec les tiers
 - 5.4. Communication avec le P2 et le P3

*** Clause de non-responsabilités lors de l'utilisation de ce document PDF**

Ce document PDF est fourni à titre informatif uniquement. Ayant notamment été établi sur base des législations belges et européennes, seules les informations reprises dans celles-ci sont sources de référence. Il est donc utile de les consulter via les sites suivants :

- <https://ec.europa.eu> ;
- www.belgiquelex.be ;
- www.phytoweb.be.

Bien que l'ASBL Corder a pris des mesures pour fournir l'information la plus exacte et pertinente possible dans ce document, elle ne peut garantir son exhaustivité, son exactitude ou sa conformité aux dernières évolutions. En outre, elle ne peut être tenue responsable des dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ce document ; à une attitude inadéquate ; à une négligence ; et/ou à toute utilisation inappropriée, illégale ou préjudiciable dudit document.

En accédant à ce document PDF, vous acceptez de l'utiliser conformément aux fins spécifiques telles que définies par L'ASBL Corder. Celle-ci décline toute responsabilité de l'utilisation du document qui serait contraire à ces fins.

L'ASBL Corder se réserve le droit de modifier cette clause de non-responsabilité à tout moment.

En téléchargeant ou en utilisant ce document, vous acceptez expressément les termes de cette clause de non-responsabilité.

Fait par l'©ASBL Corder, le 18 avril 2024.